

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS**  
**Côtes d'Armor**

**ARRETE**  
**Portant permis de stationnement**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale n° 2024T0612 en date du 4 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants (AML, NEXLOOP), en date du 28 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que du lundi 11 mars 2024 à 8h00 au vendredi 5 avril 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux d'aiguillage sur le réseau souterrain de communication (fibre – chambres existantes) et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants un permis de stationnement et de régler la circulation rue de Penthièvre (RD 792 en agglomération), à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 11 mars 2024 à 8h00 au vendredi 5 avril 2024 à 18h00** il est accordé à l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants un permis de stationnement **rue de Penthièvre, du n°1 au n°7**, à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

**ARTICLE 2 : Du lundi 11 mars 2024 à 8h00 au vendredi 5 avril 2024 à 18h00** les mesures suivantes s'appliquent à l'occasion du chantier mobile **rue de Penthièvre, du n°1 au n° 7** :

- La chaussée sera rétrécie (une largeur de voie de 4 mètres sera maintenue)
- La circulation sera alternée manuellement
- Le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants est interdit

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

En cas de dégradations sur la voirie du fait du demandeur (chaussée, trottoir, accotement), celui-ci est tenu de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

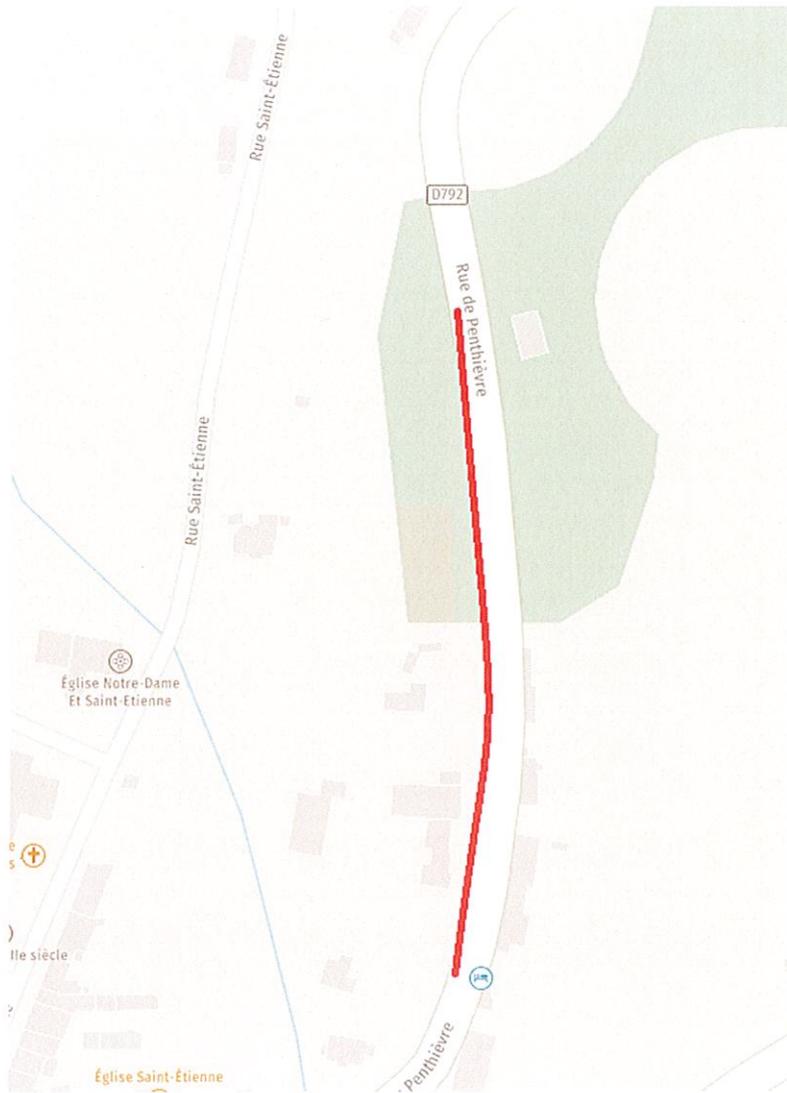
Le 4 mars 2024

Le Maire,



Eric MOISAN

## ANNEXE



Zone de travaux  
Circulation alternée

